PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0097
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0162 relative au projet de boisement au lieu-dit les Rampes, porté par Monsieur Daniel Marpault, sur la commune de Cangey (37), reçue le 19 juin 2025 ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDERANT que le projet consiste à boiser les parcelles ZA022, ZW017-018-019-020-022 et ZW025 d'une surface d'environ 4ha, au lieu-dit Les Rampes sur la commune de Cangey (37) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le boisement prévu sera composé de Paulownias et que la densité de plantation prévue est de 600 plants/hectare, avec un espacement linéaire de 4m x 4m ; que les inter-rangs seront maintenus enherbés ;

CONSIDERANT que les travaux d'irrigation au goutte à goutte consistent en la pose d'un réseau souple en surface ou en tranchée peu profondes (10 à 15cm), sans bétonisation ni imperméabilisation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier que l'objectif du projet est de boiser des terres agricoles inutilisées, dont deux (ZW 22 et ZW 25) étaient déclarées en jachère au registre parcellaire graphique (RPG) jusqu'en 2023, les autres n'étant plus déclarées à la PAC depuis au moins cinq ans ; qu'elles sont actuellement constituées de friches herbacées ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est localisée en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Val d'Amboise ; que l'exploitation agricole et forestière est autorisée en zone agricole ;

CONSIDERANT que l'espèce Paulownia qui doit être plantée est inscrite depuis 2019 sur la liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes en catégorie « alerte » et qu'elle figure à ce titre sur la liste des espèces à surveiller ; qu'il ressort du dossier que sera utilisée une variété hybride, stérile et non invasive, variété Paulownia Clon In Vitro 112 R ; que le porteur de projet prévoit que la plantation fera l'objet d'un suivi annuel des plants pour s'assurer que les pieds des rejets sur les souches restent stériles et qu'il n'y a pas de risque de plantation par rejets à l'extérieur des parcelles ; qu'en complément un plan de surveillance sylvicole est mis en place sur 7 à 10 ans ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet se situe à 200m de la Znieff de type II « Loire Tourangelle » et du site Natura 2000 « Vallée de la Loire » ; qu'une vigilance est à mettre en place quant au caractère potentiellement invasif du Paulownia ;

CONSIDERANT que le besoin en eau pour l'irrigation au goutte-à-goutte des plants est de 12 à 24 m^3/ha/semaine avec une estimation de 250 à 300 m^3/mois en période sèche ; qu'il est concentré de mai à septembre sur les 2 premières années après plantation ;

que le prélèvement sera fait via un forage existant sur la parcelle, dans la nappe alluviale de la Loire ;

CONSIDERANT que du fait de sa localisation, le projet est concerné en matière de prélèvements d'eau par les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ; qu'il devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT qu'au vu de ce qui précède, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 août 2025
Pour la préfète et par délégation,

Yann DERACO yann.deraco

Signature numérique de Yann DERACO yann.deraco
Date : 2025.08.26 12:08:07 +02'00'

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.
Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr